



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU DIX SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT SIX

DELIBERATION N°DCC2026-134

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 14

Absents : 3

Pouvoir : 6

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation : 10 Septembre
2026

Date d'affichage : 05 Octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu-Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël- Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Noël Dominique LIVRELLI, Pierre François BELLINI, Félix BRUSCHI, Jean-Pierre CAUX, François CHIARASINI, Monique CHIOCCA, Marie-Pierre COLOMBANI, Madeleine GUGLIELMI, Anthony GAMBARELLI JULLIAN, Thérèse MALU, Paul MAZZACAMI, Marie-France ORSONI, Jean PITTILONI, Paul POGGI,

Etaient absents : Jules Pierre BARTOLI, Achille MARTINETTI, Dominique VINCENTI.

Absents représentés : Didier CANTIERI (par F. BRUSCHI), Valérie CALLEBAUT (par Madeleine GUGLIELMI), Gabrielle FOLACCI (par A. GAMBARELLI JULLIAN), Roselyne FOLACCI (par N.D. LIVRELLI), Julie POGGI (par P. POGGI), Pierre POLI (par T. MALU)

Secrétaire de séance élue : Madeleine GUGLIELMI

OBJET : ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° DCC2026-053 DU 11 AVRIL 2026 PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS DE L'ÉTABLISSEMENT AU SEIN DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Le Président expose au conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article R. 252-30 ;

Vu la délibération n° DCC2022-069 du 27 juin 2022 portant fixant la composition du comité social territorial de la communauté de communes ;

Vu la délibération n° DCC2026-053 du 11 avril 2026 portant désignation des représentants titulaires et suppléants de l'établissement au sein du Comité social territorial ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 252-30 du Code général de la fonction publique, les membres du Comité social territorial représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant, en conséquence, que la désignation nominative des représentants de la Communauté de communes Celavu-Prunelli au sein du Comité social territorial relève de la compétence du Président et non de celle du conseil communautaire ;

Considérant qu'il convient dès lors d'abroger cette délibération afin que le Président procède, par arrêté, à la désignation des représentants de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R. 252-30 du Code général de la fonction publique ;



Vu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECIDE

-ARTICLE 1 : La délibération n° DCC2026-053 du 11 avril 2026 portant désignation des représentants titulaires et suppléants de l'établissement au sein du Comité social territorial est abrogée.

-ARTICLE 2 : Il est précisé que cette abrogation est sans incidence sur les dispositions de la délibération n° DCC2022-069 du 27 juin 2022 relatives à la création et à la composition du Comité social territorial, qui demeurent applicables.

-ARTICLE 3 : Il appartient au Président de la Communauté de communes Celavu-Prunelli, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, de procéder par arrêté à la désignation des représentants titulaires et suppléants de l'établissement au sein du Comité social territorial, conformément à l'article R. 252-30 du Code général de la fonction publique.

-ARTICLE 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission requises.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance

Madeleine GUGLIELMI

Le Président

Noël-Dominique LIVRELLI



La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérécours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:

www.telerecours.fr